

c. V-1.1, r. 43

RÈGLEMENT 81-107 SUR LE COMITÉ D'EXAMEN INDÉPENDANT DES FONDOS D'INVESTISSEMENT

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1, a. 331.1)

PARTIE 1 **DÉFINITIONS ET CHAMP D'APPLICATION**

1.1. Fonds d'investissement assujettis au règlement

- 1) Le présent règlement s'applique à tout fonds d'investissement qui est émetteur assujetti.
- 2) Au Québec, le présent règlement ne s'applique pas à un émetteur assujetti constitué en vertu de l'une des lois suivantes:
 - a) la Loi constituant le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.) (L.R.Q., c. F-3.2.1);
 - b) la Loi constituant Fondation, le Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi (L.R.Q., c. F-3.1.2);
 - c) la Loi constituant Capital régional et coopératif Desjardins (L.R.Q., c. C-6.1).
- 3) Malgré le paragraphe 1, les articles 6.1 à 6.5 s'appliquent également au fonds d'investissement qui n'est pas émetteur assujetti.
- 4) Malgré le paragraphe 1, les articles 6.1 à 6.5 s'appliquent également à l'égard d'un compte géré.

A.M. 2006-02, a. 1.1; A.M. 2021-15, a. 1.

1.2. Définition de «question de conflit d'intérêts»

Dans le présent règlement, il faut entendre par «question de conflit d'intérêts», l'un des cas suivants:

- a) une situation dans laquelle une personne raisonnable considère que le gestionnaire ou une entité apparentée au gestionnaire a un intérêt qui peut entrer en

conflit avec la capacité du gestionnaire d'agir de bonne foi et dans l'intérêt du fonds d'investissement;

b) une disposition relative aux conflits d'intérêts ou aux opérations intéressées, indiquée à l'Annexe A, qui interdit au fonds d'investissement, au gestionnaire ou à une entité apparentée au gestionnaire de mettre en œuvre une mesure projetée ou lui impose une restriction à cet égard.

A.M. 2006-02, a. 1.2; A.M. 2009-05, a. 4.

1.3. Définition d'«entité apparentée au gestionnaire»

Dans le présent règlement, il faut entendre par «entité apparentée au gestionnaire» l'une des entités suivantes:

a) une personne ou une autre entité qui peut orienter ou influencer d'une manière importante la direction et les politiques du gestionnaire ou du fonds d'investissement, à l'exclusion d'un membre du comité d'examen indépendant;

b) un associé, un dirigeant, un administrateur ou une filiale du gestionnaire ou d'une personne ou d'une autre entité visée au paragraphe a, une personne ou une autre entité avec qui le gestionnaire ou une personne ou une autre entité visée au paragraphe a a des liens ou qui fait partie du même groupe que le gestionnaire ou qu'une personne ou une autre entité visée au paragraphe a.

A.M. 2006-02, a. 1.3; A.M. 2009-05, a. 4.

1.4. Définition d'«indépendant»

1) Dans le présent règlement, un membre du comité d'examen indépendant est «indépendant» s'il n'a pas de relation importante avec le gestionnaire, le fonds d'investissement ou une entité apparentée au gestionnaire.

2) Pour l'application du paragraphe 1, une relation importante est une relation dont il est raisonnable de penser qu'elle pourrait influencer le jugement du membre au sujet d'une question de conflit d'intérêts.

A.M. 2006-02, a. 1.4; A.M. 2009-05, a. 4.

1.5. Définition d'«interdictions de placement entre fonds en raison d'opérations intéressées»

Dans le présent règlement, il faut entendre par «interdictions de placement entre fonds en raison d'opérations intéressées» les dispositions indiquées à l'Annexe B, qui prévoient, à l'égard des opérations d'achat ou de vente visant les titres d'un émetteur pour le compte d'une personne responsable, d'une personne avec qui une personne responsable a des liens ou du gestionnaire de portefeuille, les interdictions suivantes:

a) dans le cas d'un gestionnaire de portefeuille, faire effectuer l'opération par un portefeuille d'investissement dont il assure la gestion; b) dans le cas d'un fonds d'investissement, effectuer l'opération.

A.M. 2006-02, a. 1.5.

1.6. Définition de «gestionnaire»

Dans le présent règlement, il faut entendre par «gestionnaire» la personne ou autre entité qui dirige l'entreprise, les activités et les affaires du fonds d'investissement.

A.M. 2006-02, a. 1.6; A.M. 2009-05, a. 4; A.M. 2021-15, a. 2.

1.7. Définition d'«instruction permanente»

Dans le présent règlement, il faut entendre par «instruction permanente» une approbation ou une recommandation écrites données par le comité d'examen indépendant au gestionnaire pour lui permettre de mettre en œuvre en permanence une mesure projetée visée à l'article 5.2 ou 5.3.

A.M. 2006-02, a. 1.7; A.M. 2009-05, a. 4.

1.8. Définition de «site Web désigné»

Dans le présent règlement, l'expression «site Web désigné» s'entend au sens du Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement (chapitre V-1.1, r. 42).

A.M. 2021-17, a. 1.

PARTIE 2 FONCTIONS DU GESTIONNAIRE

A.M. 2006-02, Ptie 2; A.M. 2009-05, a. 4.

2.1. Norme de diligence du gestionnaire

Dans l'exercice de ses pouvoirs et de ses fonctions concernant la gestion du fonds d'investissement, le gestionnaire a les obligations suivantes:

a) agir avec honnêteté et de bonne foi, dans l'intérêt du fonds d'investissement;

b) exercer la diligence et la compétence qu'une personne raisonnablement prudente exercerait dans les circonstances.

A.M. 2006-02, a. 2.1; A.M. 2009-05, a. 4.

2.2. Politiques et procédures écrites du gestionnaire

1) Avant de donner suite à une question de conflit d'intérêts ou à toute autre question qu'il est tenu, en vertu de la législation en valeurs mobilières, de soumettre au comité d'examen indépendant, le gestionnaire doit prendre les mesures suivantes:

a) établir les politiques et procédures écrites qu'elle doit suivre sur la question ou sur ce type de question, compte tenu des obligations que lui impose la législation en valeurs mobilières;

b) soumettre les politiques et procédures au comité d'examen indépendant pour que celui-ci en fasse l'examen et formule des commentaires.

2) Lors de l'établissement des politiques et procédures visées au paragraphe 1, le gestionnaire tient compte, le cas échéant, des commentaires du comité d'examen indépendant.

3) Le gestionnaire peut réviser ses politiques et procédures si, avant de mettre en œuvre les révisions, il fournit une description écrite des modifications significatives au comité d'examen indépendant pour que celui-ci en fasse l'examen et formule des commentaires.

A.M. 2006-02, a. 2; A.M. 2009-05, a. 4.

2.3. Tenue de dossiers par le gestionnaire

Le gestionnaire tient des dossiers sur toute activité assujettie à l'examen du comité d'examen indépendant, comprenant notamment les documents suivants:

a) une copie des politiques et procédures sur une question soumise au comité d'examen indépendant;

b) le procès-verbal de ses réunions, le cas échéant;

c) des copies des documents, notamment de tous les rapports écrits, fournis au comité d'examen indépendant.

A.M. 2006-02, a. 2.3; A.M. 2009-05, a. 4.

2.4. Assistance que doit fournir le gestionnaire

1) Le gestionnaire qui soumet au comité d'examen indépendant une question de conflit d'intérêts, ou toute autre question qu'il est tenu de lui soumettre en vertu de la législation en valeurs mobilières ou ses politiques et procédures relatives à ce type de question a les obligations suivantes :

a) fournir au comité d'examen indépendant les renseignements qu'il juge nécessaires à l'exercice de ses fonctions, notamment les suivants:

i) une description des faits et circonstances donnant lieu à la question;

ii) les politiques et procédures du gestionnaire;

iii) toute mesure projetée par le gestionnaire, le cas échéant;

iv) tout autre renseignement que le comité d'examen indépendant peut raisonnablement demander;

b) faire en sorte que les dirigeants qui sont informés de la question soient disponibles, à la demande du comité d'examen indépendant, pour assister à ses réunions ou répondre aux demandes de renseignements formulées par lui sur cette question;

c) fournir au comité d'examen indépendant toute autre assistance que celui-ci peut raisonnablement demander pour l'examen de la question.

2) Le gestionnaire ne peut empêcher ni tenter d'empêcher le comité d'examen indépendant, ou un membre de celui-ci, de communiquer avec une autorité en valeurs mobilières.

A.M. 2006-02, a. 2.4; A.M. 2009-05, a. 4.

PARTIE 3 COMITÉ D'EXAMEN INDÉPENDANT

3.1. Comité d'examen indépendant du fonds d'investissement

Tout fonds d'investissement doit avoir un comité d'examen indépendant.

A.M. 2006-02, a. 3.1.

3.2. Nomination initiale

Le gestionnaire nomme les membres du comité d'examen indépendant initial du fonds d'investissement.

A.M. 2006-02, a. 3.2; A.M. 2009-05, a. 4.

3.3. Vacances et renouvellement des mandats

- 1) Le comité d'examen indépendant pourvoit aux vacances le plus tôt possible.
- 2) Le membre dont le mandat est terminé ou doit se terminer bientôt peut être nommé de nouveau par les autres membres du comité d'examen indépendant.
- 3) Lorsqu'il pourvoit à une vacance ou nomme de nouveau un membre, le comité d'examen indépendant tient compte des recommandations du gestionnaire, le cas échéant.

4) La durée cumulative des mandats d'un membre du comité d'examen indépendant ne peut dépasser 6 ans, à moins que le gestionnaire ne donne son accord.

5) Si pour une raison quelconque le comité d'examen indépendant se trouve sans membre, le gestionnaire pourvoit aux vacances le plus tôt possible.

A.M. 2006-02, a. 3.3; A.M. 2009-05, a. 4.

3.4. Durée du mandat

La durée du mandat d'un membre du comité d'examen indépendant ne peut être inférieure à 1 an ni supérieure à 3 ans. Elle est fixée par le gestionnaire ou le comité d'examen indépendant, selon le cas, au moment de la nomination du membre.

A.M. 2006-02, a. 3.4; A.M. 2009-05, a. 4.

3.5. Critère de nomination

Avant de nommer un membre du comité d'examen indépendant, le gestionnaire ou le comité d'examen indépendant, selon le cas, doit considérer les critères suivants:

a) les compétences et aptitudes que le comité, dans son ensemble, devrait posséder;

b) les compétences et aptitudes que possède chacun des membres actuels du comité;

c) les compétences et aptitudes que le candidat apporterait au comité.

A.M. 2006-02, a. 3.5; A.M. 2009-05, a. 4.

3.6. Charte

1) Le comité d'examen indépendant adopte une charte, exposant son mandat, ses responsabilités et ses fonctions, ainsi que les politiques et procédures qu'il suivra dans l'exercice de ses fonctions.

2) Si le comité d'examen indépendant et le gestionnaire conviennent par écrit que le comité exercera des fonctions autres que celles qui sont prescrites par la législation en valeurs mobilières, une description des fonctions qui font l'objet de l'entente est faite dans la charte.

3) Avant d'adopter sa charte, le comité d'examen indépendant prend en considération, le cas échéant, les recommandations du gestionnaire.

A.M. 2006-02, a. 3.6; A.M. 2009-05, a. 4.

3.7. Composition

1) Le comité d'examen indépendant est composé d'au moins 3 membres.

- 2) La taille du comité d'examen indépendant est déterminée par le gestionnaire, en fonction d'une prise de décisions efficace, et ne peut être modifiée que par lui.
- 3) Tous les membres du comité d'examen indépendant doivent être indépendants.
- 4) Le comité d'examen indépendant nomme un président parmi ses membres.
- 5) Le président du comité d'examen indépendant est chargé de la gestion du mandat, des responsabilités et des fonctions du comité.

A.M. 2006-02, a. 3.7; A.M. 2009-05, a. 4.

3.8. Rémunération

- 1) Le gestionnaire peut fixer la rémunération et les dépenses initiales du comité d'examen indépendant nommé en vertu de l'article 3.2 ou du paragraphe 5 de l'article 3.3.
- 2) Le comité d'examen indépendant fixe une rémunération raisonnable et les dépenses appropriées pour les membres du comité.
- 3) Lorsqu'il fixe la rémunération et les dépenses conformément au paragraphe 2, le comité d'examen indépendant tient compte des éléments suivants:
 - a) sa dernière évaluation de la rémunération de ses membres en vertu du sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 de l'article 4.2;
 - b) les recommandations du gestionnaire, le cas échéant.

A.M. 2006-02, a. 3.8; A.M. 2009-05, a. 4.

3.9. Norme de diligence

- 1) Dans l'exercice de ses pouvoirs et de ses fonctions à l'égard du fonds d'investissement exclusivement, chaque membre du comité d'examen indépendant du fonds d'investissement a les obligations suivantes:
 - a) agir avec honnêteté et de bonne foi, dans l'intérêt du fonds d'investissement;
 - b) exercer la diligence et la compétence qu'une personne raisonnablement prudente exercerait dans les circonstances.
- 2) Chaque membre du comité d'examen indépendant doit se conformer au présent règlement et à la charte du comité prévue à l'article 3.6.
- 3) Un membre du comité d'examen indépendant respecte le sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 s'il exerce toute la diligence et la compétence qu'une personne raisonnablement prudente exercerait dans les circonstances, notamment en s'appuyant de bonne foi sur les documents suivants:

a) un rapport ou une attestation présenté au comité comme complet et véridique par le gestionnaire ou une entité apparentée au gestionnaire;

b) un rapport d'une personne exerçant une profession qui permet d'accorder foi à ses déclarations.

4) Le membre du comité d'examen indépendant s'est acquitté de ses fonctions en vertu du sous-paragraphe a du paragraphe 1 s'il s'est appuyé de bonne foi sur les documents suivants:

a) un rapport ou une attestation présenté au comité comme complet et véridique par le gestionnaire ou une entité apparentée au gestionnaire;

b) un rapport d'une personne exerçant une profession qui permet d'accorder foi à ses déclarations.

A.M. 2006-02, a. 3.9; A.M. 2009-05, a. 4.

3.10. Cessation des fonctions des membres

1) La cessation des fonctions des membres du comité d'examen indépendant intervient dans les cas suivants:

a) le fonds d'investissement cesse d'exister;

b) le gestionnaire du fonds d'investissement change, sauf dans le cas où le nouveau gestionnaire fait partie du même groupe que l'ancien;

c) il y a changement de contrôle du gestionnaire du fonds d'investissement. 2) La cessation des fonctions d'un membre du comité d'examen indépendant intervient dans les cas suivants:

a) il donne sa démission;

b) son mandat se termine et il n'est pas nommé de nouveau;

c) il est destitué par un vote de la majorité des autres membres du comité;

d) il est destitué par un vote de la majorité des porteurs du fonds d'investissement à l'occasion d'une assemblée extraordinaire convoquée à cette fin par le gestionnaire.

3) La cessation des fonctions d'un membre du comité d'examen indépendant intervient dans les cas suivants:

a) il cesse d'être indépendant au sens de l'article 1.4 et la cause de la perte d'indépendance n'est pas une cause temporaire pour laquelle il pourrait se récuser;

- b) il a été déclaré inapte ou faible d'esprit par un tribunal au Canada ou à l'étranger;
- c) il est un failli;
- d) il lui est interdit d'exercer les fonctions d'administrateur ou de dirigeant d'un émetteur au Canada;
- e) un tribunal lui a imposé une amende ou une sanction prévue par la législation provinciale et territoriale en valeurs mobilières;
- f) il a conclu une entente de règlement avec une autorité provinciale ou territoriale en valeurs mobilières.

4) En cas de cessation des fonctions d'un membre du comité d'examen indépendant pour l'un des motifs prévus au paragraphe 2, le gestionnaire notifie, le plus tôt possible, la date et le motif de la cessation des fonctions à l'autorité en valeurs mobilières.

5) Le gestionnaire satisfait à l'obligation de notification prévue au paragraphe 4 lorsque la notification est faite à l'autorité principale à l'égard du fonds d'investissement.

6) L'avis de convocation d'une assemblée de porteurs d'un fonds d'investissement qui doit se prononcer sur la destitution d'un membre du comité d'examen indépendant en vertu du sous-paragraphe *d* du paragraphe 2 doit être conforme à l'avis prévu à l'article 5.4 du Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement (c. V-1.1, r. 39).

7) Lorsqu'un membre du comité d'examen indépendant reçoit un avis ou est informé de la convocation d'une assemblée des porteurs en vue de sa destitution en vertu du sous-paragraphe *d* du paragraphe 2, les dispositions suivantes s'appliquent:

- a) le membre peut indiquer par écrit au gestionnaire les raisons pour lesquelles il s'oppose à sa destitution;

- b) le gestionnaire envoie dès que possible un exemplaire du document visé au sous-paragraphe *a* à tous les porteurs qui ont le droit de recevoir l'avis de l'assemblée, ainsi qu'au membre, à moins que le document ne soit reproduit dans l'avis de convocation visé au paragraphe 6 ou joint en annexe à celui-ci.

A.M. 2006-02, a. 3.10; A.M. 2009-05, a. 4; A.M. 2014-05, a. 2.

3.11. Pouvoirs

1) Le comité d'examen indépendant a les pouvoirs suivants:

- a) demander au gestionnaire et aux dirigeants les renseignements qu'il juge nécessaires ou utiles à l'exercice de ses fonctions;

- b) engager des conseillers juridiques indépendants et tout autre conseiller qu'il juge nécessaire ou utile à l'exercice de ses fonctions;

c) fixer une rémunération raisonnable et les dépenses appropriées des conseillers juridiques indépendants et des autres conseillers qu'il engage;

d) déléguer toute fonction à un sous-comité composé d'au moins 3 membres, sauf le pouvoir de destituer un membre en vertu du sous-paragraphe c du paragraphe 2 de l'article 3.10.

2) Le sous-comité auquel le comité d'examen indépendant délègue ses fonctions en vertu du sous-paragraphe d du paragraphe 1 fait rapport au comité au moins une fois par an.

3) Malgré les dispositions du présent règlement, le comité d'examen indépendant peut communiquer directement avec l'autorité en valeurs mobilières sur toute question.

A.M. 2006-02, a. 3.11; A.M. 2009-05, a. 4.

3.12. Décisions

1) Toute décision du comité d'examen indépendant sur une question de conflit d'intérêts ou sur toute autre question qu'il est tenu d'examiner en vertu de la législation en valeurs mobilières est prise à la majorité.

2) Si pour une raison quelconque le comité d'examen indépendant se compose de 2 membres, ses décisions sont prises à l'unanimité.

3) Le comité d'examen indépendant composé d'un seul membre ne peut prendre aucune décision.

A.M. 2006-02, a. 3.12.

3.13. Frais payés par le fonds d'investissement

Le fonds d'investissement paie sur son actif les frais raisonnables engagés aux fins de l'observation du présent règlement.

A.M. 2006-02, a. 3.13.

3.14. Indemnisation et assurance

1) Dans le présent article, il faut entendre par «membre» les personnes suivantes:

a) un membre du comité d'examen indépendant;

b) un ancien membre du comité d'examen indépendant;

c) les héritiers, liquidateurs, ou autres représentants légaux de la succession des personnes visées aux sous-paragraphe a et b.

2) Le fonds d'investissement et le gestionnaire peuvent indemniser tout membre des frais et dépenses, y compris une somme payée dans le cadre d'une transaction ou en

exécution d'un jugement, raisonnablement engagés par ce membre à l'égard de toute procédure civile, pénale, administrative, d'enquête ou de toute autre nature dont il fait l'objet en raison de sa qualité de membre.

3) Le fonds d'investissement et le gestionnaire peuvent avancer des sommes à un membre pour les frais et dépenses d'une procédure visée au paragraphe 2. Le membre rembourse ces sommes s'il ne remplit pas les conditions prévues au paragraphe 4.

4) Le fonds d'investissement et le gestionnaire ne peuvent indemniser un membre en vertu du paragraphe 2 que si les 2 conditions suivantes sont réunies:

a) le membre a agi avec honnêteté et de bonne foi, en fonction de l'intérêt du fonds d'investissement;

b) dans le cas d'une procédure pénale ou administrative donnant lieu à des sanctions pécuniaires, le membre avait des motifs raisonnables de croire que sa conduite était légale.

5) Malgré le paragraphe 2, tout membre a le droit d'être indemnisé par le fonds d'investissement de tous les frais et dépenses raisonnablement engagés par lui pour sa défense dans toute procédure civile, pénale, administrative, d'enquête ou de toute autre nature dont il fait l'objet du fait de son association au fonds d'investissement de la manière prévue au paragraphe 2, lorsqu'il réunit les conditions suivantes :

a) le tribunal ou toute autre autorité compétente a jugé qu'il n'a pas commis une faute ou omis d'accomplir un acte qui aurait dû être accompli;

b) il remplit les conditions prévues au paragraphe 4.

6) Le fonds d'investissement et le gestionnaire peuvent souscrire et maintenir une assurance au profit des membres visés au paragraphe 2 couvrant leur responsabilité à titre de membres.

A.M. 2006-02, a. 3.14; A.M. 2009-05, a. 4.

3.15. Orientation et formation continue

1) Le gestionnaire et le comité d'examen indépendant orientent les nouveaux membres du comité en leur fournissant des programmes de formation ou d'information leur permettant de comprendre ce qui suit:

a) le rôle du comité d'examen indépendant et des membres en tant que groupe;

b) leur rôle personnel au sein du comité.

2) Le gestionnaire peut fournir aux membres du comité d'examen indépendant les programmes de formation ou d'information qu'elle juge utiles ou nécessaires pour leur

permettre de comprendre la nature et le fonctionnement des activités du gestionnaire et du fonds d'investissement.

3) Le comité d'examen indépendant peut raisonnablement compléter les programmes de formation et d'information offerts à ses membres en vertu du présent article.

A.M. 2006-02, a. 3.15; A.M. 2009-05, a. 4.

PARTIE 4 FONCTIONS DU COMITÉ D'EXAMEN INDÉPENDANT

4.1. Examen des questions soumises par le gestionnaire

1) Le comité d'examen indépendant examine les questions de conflit d'intérêts que le gestionnaire lui soumet et remet à celui-ci sa décision conformément à l'article 5.2 ou 5.3.

2) Le comité d'examen indépendant exerce également toute autre fonction prévue par la législation en valeurs mobilières.

3) Le comité d'examen indépendant peut délibérer en vue de décider d'une question visée aux paragraphes 1 et 2 en l'absence du gestionnaire, de tout représentant de celui-ci et de toute autre entité apparentée au gestionnaire.

4) Malgré le paragraphe 3, le comité d'examen indépendant tient au moins une réunion par année en l'absence du gestionnaire, de tout représentant de celui-ci et de toute entité apparentée au gestionnaire.

5) Le comité d'examen indépendant n'a que les pouvoirs et les responsabilités prévus aux dispositions du présent article à l'égard du fonctionnement du fonds d'investissement ou du gestionnaire.

A.M. 2006-02, a. 4.1; A.M. 2009-05, a. 4.

4.2. Évaluations régulières

1) Le comité d'examen indépendant examine et évalue, au moins une fois par année, l'adéquation et l'efficacité de ce qui suit:

- a) les politiques et procédures écrites du gestionnaire, prévues à l'article 2.2;
- b) toute instruction permanente qu'il a donnée au gestionnaire en vertu de l'article 5.4;
- c) le respect par le gestionnaire et le fonds d'investissement des conditions imposées par le comité d'examen indépendant dans une recommandation ou une approbation donnée au gestionnaire;

d) tout sous-comité auquel il a délégué ses fonctions en vertu du sous-paragraphe d du paragraphe 1 de l'article 3.11.

2) Le comité d'examen indépendant examine et évalue au moins une fois par année ce qui suit:

a) l'indépendance de ses membres;

b) la rémunération de ses membres.

3) Le comité d'examen indépendant examine et évalue, au moins une fois par année, son efficacité en tant que comité, ainsi que l'efficacité et l'apport de chacun de ses membres.

4) Dans l'examen prévu au paragraphe 3, le comité d'examen indépendant prend ce qui suit en considération:

a) la charte du comité prévue à l'article 3.6;

b) les compétences et les connaissances que chaque membre doit apporter au comité;

c) le niveau de complexité des problèmes qui pourraient être soulevés par des membres relativement aux questions examinées par le comité;

d) la capacité de chaque membre de consacrer le temps nécessaire pour remplir son rôle efficacement au sein du comité.

A.M. 2006-02, a. 4.2; A.M. 2009-05, a. 4.

4.3. Rapport au gestionnaire

Le comité d'examen indépendant remet au gestionnaire, le plus tôt possible, un rapport écrit faisant état des résultats d'une évaluation effectuée conformément aux paragraphes 1 et 2 de l'article 4.2, comportant notamment les éléments suivants:

a) une description de chaque cas de manquement à l'une des politiques ou procédures du gestionnaire dont le comité a connaissance ou dont il a des motifs de croire qu'il s'est produit;

b) une description de chaque cas de manquement à une condition imposée par le comité d'examen indépendant dans une recommandation ou une approbation donnée au gestionnaire dont le comité a connaissance ou dont il a des motifs de croire qu'il s'est produit;

c) les recommandations de changements aux politiques et procédures du gestionnaire faites par le comité.

A.M. 2006-02, a. 4.3; A.M. 2009-05, a. 4.

4.4. Rapport aux porteurs

1) Le comité d'examen indépendant établit, pour chaque exercice du fonds d'investissement et au plus tard à la date à laquelle le fonds d'investissement dépose ses états financiers annuels, un rapport aux porteurs du fonds d'investissement décrivant la composition et les activités du comité au cours de l'exercice, et comportant notamment les éléments suivants:

a) le nom de chaque membre du comité à la date du rapport, accompagné des renseignements suivants:

i) les états de service du membre;

ii) le nom de toute autre famille de fonds au comité d'examen indépendant de laquelle le membre siège;

iii) le cas échéant, une description de toute relation qui inciterait une personne raisonnable à remettre en cause l'indépendance du membre et la raison pour laquelle le comité d'examen indépendant a jugé que le membre est indépendant;

b) le pourcentage de titres de chaque catégorie ou série de titres avec droit de vote ou de titres de participation dont les membres du comité d'examen indépendant, pris ensemble, ont la propriété véritable, directe ou indirecte, et qui ont été émis par l'une ou l'autre des personnes ou autres entités suivantes:

i) le fonds d'investissement, si le total des titres détenus excède 10%;

ii) le gestionnaire;

iii) toute personne ou autre entité qui fournit des services au fonds d'investissement ou au gestionnaire;

c) le nom du président du comité d'examen indépendant;

d) les changements intervenus dans la composition du comité pendant la période visée;

e) la rémunération versée à l'ensemble des membres du comité d'examen indépendant, ainsi que les indemnités que le fonds d'investissement a versées aux membres pendant la période visée;

f) une description de la procédure et des critères utilisés par le comité d'examen indépendant pour fixer la rémunération appropriée de ses membres et de chaque cas où, pour la fixation de la rémunération et des dépenses de ses membres, le comité d'examen indépendant n'a pas suivi la recommandation du gestionnaire, accompagnée des renseignements suivants:

i) un résumé de la recommandation du gestionnaire;

ii) les raisons pour lesquelles le comité n'a pas suivi la recommandation;

g) une description de chaque cas connu où le gestionnaire a agi à l'égard d'une question de conflit d'intérêts soumise au comité pour laquelle celui-ci n'a pas donné une recommandation positive, accompagnée des renseignements suivants:

i) un résumé de la recommandation;

ii) s'ils sont connus, les raisons pour lesquelles le gestionnaire a mis en œuvre la mesure sans suivre la recommandation du comité et les résultats de la mesure;

h) une description de chaque cas connu où le gestionnaire a agi à l'égard d'une question de conflit d'intérêts sans respecter une condition imposée par le comité dans sa recommandation ou son approbation, accompagnée des renseignements suivants:

i) la nature de la condition;

ii) si elles sont connues, les raisons pour lesquelles le gestionnaire n'a pas respecté la condition;

iii) si le comité estime que le gestionnaire a pris, ou se propose de prendre, une mesure appropriée sur la question;

i) un résumé des recommandations et des approbations invoquées par le gestionnaire au cours de l'exercice.

2) Les mesures suivantes sont prises le plus tôt possible à l'égard du rapport prévu au paragraphe 1:

a) le fonds d'investissement le transmet sur demande, sans frais, aux porteurs du fonds d'investissement;

b) le gestionnaire le rend disponible et le présente de façon bien visible sur le site Web désigné du fonds d'investissement;

c) le fonds d'investissement le dépose auprès de l'autorité en valeurs mobilières;

d) le comité d'examen indépendant le remet au gestionnaire.

A.M. 2006-02, a. 4.4; A.M. 2009-05, a. 4; A.M. 2021-17, a. 2.

4.5. Notification aux autorités en valeurs mobilières

1) Le comité d'examen indépendant notifie le plus tôt possible par écrit à l'autorité en valeurs mobilières tout cas dont il a connaissance où le gestionnaire a agi à l'égard d'une question de conflit d'intérêts visée au paragraphe 1 de l'article 5.2 sans respecter une ou

plusieurs conditions imposées par la législation en valeurs mobilières ou par le comité dans son approbation.

2) Le comité d'examen indépendant satisfait à l'obligation de notification prévue au paragraphe 1 lorsque la notification est faite à l'autorité principale à l'égard du fonds d'investissement.

A.M. 2006-02, a. 4.5; A.M. 2009-05, a. 4.

4.6. Tenue de dossiers par le comité d'examen indépendant

Le comité d'examen indépendant tient des dossiers comportant notamment les éléments suivants:

- a) une copie de sa charte à jour;
- b) le procès-verbal de ses réunions;
- c) copie des documents et rapports écrits qui lui sont fournis;
- d) copie des documents et rapports écrits qu'il produit;
- e) ses décisions.

A.M. 2006-02, a. 4.6.

PARTIE 5 QUESTIONS DE CONFLIT D'INTÉRÊTS

5.1. Questions de conflit d'intérêts soumises au comité d'examen indépendant par le gestionnaire

1) Lorsque se pose une question de conflit d'intérêts, le gestionnaire, doit, avant d'agir à cet égard, prendre les mesures suivantes:

a) déterminer quelle mesure prendre à l'égard de la question, compte tenu des éléments suivants:

- i) ses obligations en vertu de la législation en valeurs mobilières;
- ii) les politiques et procédures écrites sur la question;

b) soumettre la question ainsi que la mesure projetée au comité d'examen indépendant pour qu'il les examine et rende sa décision.

2) Le gestionnaire qui doit convoquer une assemblée des porteurs pour obtenir l'approbation de ceux-ci en vue d'agir à l'égard d'une question de conflit d'intérêts inclut

dans l'avis de convocation un résumé de la décision du comité d'examen indépendant visée au paragraphe 1.

A.M. 2006-02, a. 5.1; A.M. 2009-05, a. 4.

5.2. Questions exigeant l'approbation du comité d'examen indépendant

1) Le gestionnaire ne peut mettre en œuvre sans l'approbation du comité d'examen indépendant aucune mesure projetée, visée à l'article 5.1, s'il s'agit de l'une des opérations suivantes:

a) une opération entre fonds visée au paragraphe 2 de l'article 6.1 du présent règlement ou une opération visée au paragraphe 1 de l'article 4.2 du Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement (c. V-1.1, r. 39);

b) une opération sur les titres d'un émetteur visée à l'une des dispositions suivantes:

i) le paragraphe 1 de l'article 6.2;

ii) le paragraphe 1 de l'article 6.3;

iii) le paragraphe 1 de l'article 6.4;

iv) le paragraphe 1 de l'article 6.5;

c) un placement dans une catégorie de titres d'un émetteur qui sont pris ferme par une entité apparentée au gestionnaire, visé au paragraphe 1 de l'article 4.1 du Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement;

d) une opération dans laquelle le fonds d'investissement compte emprunter des fonds auprès d'une personne qui est membre du même groupe que le gestionnaire du fonds d'investissement ou avec qui celui-ci a des liens.

2) Le comité d'examen indépendant n'approuve une mesure que s'il détermine, après une enquête diligente, qu'elle remplit les conditions suivantes:

a) le gestionnaire l'a projetée, libre de toute influence d'une entité apparentée au gestionnaire, et n'a tenu compte d'aucune considération se rapportant à une entité apparentée au gestionnaire;

b) elle correspond à l'appréciation commerciale faite par le gestionnaire sans influence de considérations autres que l'intérêt du fonds d'investissement;

c) elle est conforme aux politiques et procédures écrites du gestionnaire relatives à la mesure en cause;

- d) elle aboutit à un résultat juste et raisonnable pour le fonds d'investissement.

A.M. 2006-02, a. 5.2; A.M. 2009-05, a. 4; A.M. 2014-05, a. 2; A.M. 2018-07, a. 1; N.I. 2020-10-31; A.M. 2021-16, a. 3.

5.3. Questions devant faire l'objet d'une recommandation du comité d'examen indépendant

1) À l'exception des mesures prévues au paragraphe 1 de l'article 5.2, le gestionnaire ne met en œuvre une mesure projetée visée à l'article 5.1 que si les conditions suivantes sont remplies:

- a) le comité d'examen indépendant donne au gestionnaire une recommandation selon laquelle, de l'avis du comité après une enquête diligente, la mesure projetée aboutit à un résultat juste et raisonnable pour le fonds d'investissement;

- b) le gestionnaire prend en considération la recommandation du comité d'examen indépendant.

2) Le gestionnaire notifie par écrit au comité d'examen indépendant son intention de mettre en œuvre une mesure sur une question de conflit d'intérêts qui, de l'avis du comité d'examen indépendant après une enquête diligente, n'aboutit pas à un résultat juste et raisonnable pour le fonds d'investissement conformément au sous-paragraphe a du paragraphe 1.

3) Le comité d'examen indépendant qui reçoit la notification visée au paragraphe 2 peut exiger que le gestionnaire notifie sa décision aux porteurs du fonds d'investissement.

4) L'avis aux porteurs prévu au paragraphe 3 remplit les conditions suivantes:

- a) il décrit de façon suffisante la mesure projetée du gestionnaire, la recommandation du comité d'examen indépendant et les raisons pour lesquelles le gestionnaire a décidé de mettre en œuvre la mesure;

- b) il indique la date de la mise en œuvre projetée de la mesure;

- c) il est transmis par le gestionnaire à tous les porteurs du fonds d'investissement au moins 30 jours avant la date de mise en œuvre de la mesure projetée.

5) Le fonds d'investissement dépose l'avis prévu au paragraphe 4 auprès de l'autorité en valeurs mobilières le plus tôt possible après sa transmission aux porteurs.

A.M. 2006-02, a. 5.3; A.M. 2009-05, a. 4.

5.4. Instructions permanentes du comité d'examen indépendant

1) Malgré l'article 5.1, si le gestionnaire se conforme à une instruction permanente en vigueur, il n'est pas tenu de soumettre une question de conflit d'intérêts ou la mesure projetée au comité d'examen indépendant avant de mettre en œuvre la mesure projetée.

2) Au moment de l'évaluation du comité d'examen indépendant visée au paragraphe 1 de l'article 4.2, toute mesure à l'égard de laquelle le comité d'examen indépendant a donné une instruction permanente remplit les conditions suivantes:

a) le gestionnaire fournit au comité un rapport écrit décrivant tous les cas où il a invoqué une instruction permanente;

b) le comité d'examen indépendant fait ce qui suit:

i) il examine et évalue l'adéquation et l'efficacité des politiques et procédures écrites du gestionnaire sur cette question ou sur ce type de question à l'égard des mesures autorisées par chaque instruction permanente;

ii) il examine et évalue le respect par le gestionnaire et le fonds d'investissement des conditions qu'il a imposées pour chaque instruction permanente;

iii) il réaffirme ou modifie chaque instruction permanente;

iv) il formule de nouvelles instructions permanentes, au besoin;

v) il avise le gestionnaire par écrit de toute modification apportée aux instructions permanentes.

3) Le gestionnaire peut continuer à se prévaloir de l'instruction permanente visée au paragraphe 1 jusqu'à ce que le comité d'examen indépendant l'avise qu'elle a été modifiée ou n'est plus en vigueur.

A.M. 2006-02, a. 5.4; A.M. 2009-05, a. 4.

PARTIE 6 OPÉRATIONS DISPENSÉES

6.1. Opérations entre fonds

1) Dans le présent article, il faut entendre par:

a) «cours du marché»:

i) dans le cas d'un titre coté ou d'un titre coté à l'étranger:

A) le cours de clôture le jour de l'opération sur la bourse à la cote de laquelle le titre est inscrit ou sur le système de cotation et de déclaration d'opérations sur lequel le titre est coté;

B) s'il n'y a pas eu d'opérations cotées le jour de l'opération, la moyenne du cours acheteur le plus haut et du cours vendeur le plus bas cotés sur la bourse à la cote de laquelle le titre est inscrit ou sur le système de cotation et de déclaration d'opérations sur lequel le titre est coté;

C) si le cours de clôture le jour de l'opération est à l'extérieur de la fourchette de clôture, la moyenne du cours acheteur le plus haut et du cours vendeur le plus bas cotés sur la bourse à la cote de laquelle le titre est inscrit ou sur le système de cotation et de déclaration d'opérations sur lequel le titre est coté;

D) le dernier cours vendeur au sens des Règles universelles d'intégrité du marché de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières, et de leurs modifications;

ii) dans le cas de tous les autres titres, la moyenne du cours acheteur le plus haut et du cours vendeur le plus bas déterminés sur la base d'une enquête diligente;

a.1) «compte géré»: un compte ou un portefeuille d'investissements qui est géré par un gestionnaire de portefeuille ou un conseiller en valeurs pour un client en vertu d'une convention de gestion de placements, à l'exclusion des comptes suivants:

i) le compte d'une personne responsable, au sens du Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites (chapitre V-1.1, r. 10);

ii) un compte d'un fonds d'investissement;

b) «règles d'intégrité du marché»:

i) dans le cas d'un titre coté, l'achat ou la vente:

A) est déclaré sur un marché qui exécute les opérations sur le titre;

B) est conforme aux règles de conduite et d'affichage du marché, de son fournisseur de services de réglementation et des autorités de réglementation des valeurs mobilières;

ii) dans le cas de titres cotés à l'étranger, l'achat ou la vente est conforme aux règles régissant la transparence et la négociation des titres cotés à l'étranger sur la bourse étrangère ou le système étranger de cotation et de déclaration d'opérations;

iii) dans le cas de tous les autres titres, l'achat ou la vente est effectué par l'intermédiaire d'un courtier, si l'achat ou la vente est déclaré par un courtier inscrit selon la législation en valeurs mobilières applicable;

2) Le gestionnaire de portefeuille d'un compte géré ou d'un fonds d'investissement, y compris un fonds d'investissement qui n'est pas émetteur assujéti, peut acheter ou vendre des titres de tout émetteur à un autre fonds d'investissement, y compris un fonds d'investissement qui n'est pas émetteur assujéti, dont la gestion est assurée par le même

gestionnaire ou par un membre du même groupe que celui-ci, lorsque les conditions suivantes sont réunies au moment de l'opération:

a) le gestionnaire de portefeuille, agissant pour le fonds d'investissement ou le compte géré, achète ou vend à un autre fonds d'investissement qui est émetteur assujéti ou, s'il n'est pas émetteur assujéti, le gestionnaire a nommé un comité d'examen indépendant qui se conforme aux articles 3.7 et 3.9 aux fins d'approbation de l'opération;

b) le comité d'examen indépendant a approuvé l'opération conformément au paragraphe 2 de l'article 5.2;

c) la convention de gestion de placements relative au compte géré autorise l'achat ou la vente des titres;

d) le cours acheteur et le cours vendeur sont facilement accessibles;

e) le fonds d'investissement ne reçoit aucune contrepartie et le seul coût de l'opération est le coût minime qu'il assume pour déclarer ou afficher d'une autre manière l'opération;

f) l'opération est exécutée au cours du marché;

g) l'opération est soumise à des règles d'intégrité du marché.

2.1) Le fonds d'investissement, ou le gestionnaire de portefeuille agissant pour un compte géré, visé au paragraphe 2 tient des dossiers conformément aux obligations de tenue de dossiers applicables aux sociétés inscrites qui sont prévues aux articles 11.5 et 11.6 du Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites (chapitre V-1.1, r. 10).

3) Le Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché (chapitre V-1.1, r. 5) et les parties 6 et 8 du Règlement 23-101 sur les règles de négociation (chapitre V-1.1, r. 6) ne s'appliquent à aucune des entités suivantes à l'égard d'un achat ou d'une vente de titres visé au paragraphe 2:

a) le gestionnaire de portefeuille ou le conseiller en valeurs d'un fonds d'investissement, y compris un fonds d'investissement qui n'est pas émetteur assujéti;

b) le gestionnaire de portefeuille ou le conseiller en valeurs d'un compte géré;

c) un fonds d'investissement, y compris un fonds d'investissement qui n'est pas émetteur assujéti;

d) un compte géré.

4) Les interdictions de placement entre fonds en raison d'opérations intéressées ne s'appliquent à aucune des entités suivantes à l'égard d'un achat ou d'une vente de titres visé au paragraphe 2:

- a) le gestionnaire de portefeuille ou le conseiller en valeurs d'un fonds d'investissement, y compris un fonds d'investissement qui n'est pas émetteur assujetti;
- b) le gestionnaire de portefeuille ou le conseiller en valeurs d'un compte géré;
- c) un fonds d'investissement, y compris un fonds d'investissement qui n'est pas émetteur assujetti;
- d) un compte géré.

5) L'obligation d'inscription à titre de courtier ne s'applique pas au gestionnaire de portefeuille ou au conseiller en valeurs d'un fonds d'investissement, y compris un fonds d'investissement qui n'est pas émetteur assujetti, à l'égard d'un achat ou d'une vente de titres visé au paragraphe 2.

6) Dans le paragraphe 5, l'expression «obligation d'inscription à titre de courtier» s'entend au sens du Règlement 14-101 sur les définitions (c. V-1.1, r. 3).

A.M. 2006-02, a. 6.1; A.M 2009-05, a. 4; A.M. 2021-15, a. 4.

6.2. Opérations sur les titres d'émetteurs apparentés

1) Le fonds d'investissement, y compris le fonds d'investissement qui n'est pas émetteur assujetti, peut faire ou conserver un placement dans les titres d'un émetteur apparenté à lui, à son gestionnaire ou à une entité apparentée à son gestionnaire lorsque les conditions suivantes sont remplies:

- a) au moment où le placement est effectué:
 - i) si le fonds d'investissement n'est pas émetteur assujetti:
 - A) son gestionnaire a nommé un comité d'examen indépendant qui se conforme aux articles 3.7 et 3.9 aux fins d'approbation du placement;
 - B) le comité d'examen indépendant a approuvé le placement conformément au paragraphe 2 de l'article 5.2;
 - ii) si le placement est effectué par un fonds d'investissement qui est émetteur assujetti, son comité d'examen indépendant a approuvé le placement conformément au paragraphe 2 de l'article 5.2;
- b) l'achat est effectué sur une bourse à la cote de laquelle les titres de l'émetteur sont inscrits et sur laquelle ils sont négociés.

2) Après qu'un placement visé au paragraphe 1 a été effectué, et au plus tard au moment où le fonds d'investissement dépose ses états financiers annuels, son gestionnaire dépose les détails relatifs au placement auprès de l'agent responsable, sauf au Québec, ou de l'autorité en valeurs mobilières.

3) Les restrictions sur les placements de fonds d'investissement fondées sur les conflits d'intérêts ne s'appliquent au fonds d'investissement, y compris un fonds d'investissement qui n'est pas émetteur assujéti, visé au paragraphe 1 si le placement est effectué conformément à ce paragraphe.

4) Pour l'application du paragraphe 3, l'expression « restrictions sur les placements de fonds d'investissement fondées sur les conflits d'intérêts » a le sens qui lui est donné dans le Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement (chapitre V-1.1, r. 39).

A.M. 2006-02, a. 6.2; A.M. 2009-05, a. 1 et 4; A.M. 2014-05, a. 1; A.M. 2021-15, a. 5.

6.3. Opérations sur les titres d'émetteurs apparentés – titres de créance hors bourse négociés sur le marché secondaire

1) Le fonds d'investissement, y compris le fonds d'investissement qui n'est pas émetteur assujéti, peut faire un placement sur le marché secondaire dans les titres de créance hors bourse d'un émetteur apparenté à lui, à son gestionnaire ou à une entité apparentée au gestionnaire et conserver ces titres, lorsque les conditions prévues au paragraphe 2 sont réunies.

2) Pour l'application du paragraphe 1, le fonds d'investissement peut faire un placement dans les titres de créance qui y sont visés lorsque les conditions suivantes sont remplies:

a) au moment où le placement est effectué:

i) si le fonds d'investissement n'est pas émetteur assujéti:

A) son gestionnaire a nommé un comité d'examen indépendant qui se conforme aux articles 3.7 et 3.9 aux fins d'approbation du placement;

B) le comité d'examen indépendant a approuvé le placement conformément au paragraphe 2 de l'article 5.2;

ii) si le placement est effectué par un fonds d'investissement qui est émetteur assujéti, son comité d'examen indépendant a approuvé le placement conformément au paragraphe 2 de l'article 5.2;

b) au moment du placement, les titres de créance ont obtenu une notation désignée, au sens du paragraphe *b* de la définition de l'expression « notation désignée » prévue par le Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié (chapitre V-1.1, r. 16);

c) si le placement est effectué sur un marché, le prix payé pour les titres de créance n'excède pas celui établi conformément aux règles de ce marché;

d) si le placement n'est pas effectué sur un marché, le prix payé pour les titres de créance n'excède pas l'un des suivants:

i) le prix auquel un vendeur sans lien de dépendance est prêt à les vendre;

ii) le cours publié par un marché indépendant immédiatement avant que le placement soit effectué;

iii) le prix publié par un acheteur ou un vendeur sans lien de dépendance immédiatement avant que le placement soit effectué;

e) le placement est soumis aux règles d'intégrité des marchés applicables, au sens de l'article 6.1, le cas échéant.

3) Après qu'un placement visé au paragraphe 2 a été effectué, et au plus tard au moment où le fonds d'investissement dépose ses états financiers annuels, son gestionnaire dépose les détails relatifs au placement auprès de l'agent responsable, sauf au Québec, ou de l'autorité en valeurs mobilières.

4) Les restrictions sur les placements de fonds d'investissement fondées sur les conflits d'intérêts ne s'appliquent pas au fonds d'investissement, y compris le fonds d'investissement qui n'est pas émetteur assujéti, à l'égard d'un placement visé au paragraphe 2 qui est fait conformément à ce paragraphe.

5) Pour l'application du paragraphe 4, l'expression «restrictions sur les placements de fonds d'investissement fondées sur les conflits d'intérêts» a le sens qui lui est donné dans le Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement (chapitre V-1.1, r. 39).

A.M. 2021-15, a. 6

6.4. Opérations sur les titres d'émetteurs apparentés – placements sur le marché primaire de titres de créance à long terme

1) Le fonds d'investissement, y compris le fonds d'investissement qui n'est pas émetteur assujéti, peut faire un placement dans les titres de créance à long terme d'un émetteur apparenté à lui, à son gestionnaire ou à une entité apparentée au gestionnaire, dans le cadre d'un placement de titres de créance à long terme de cet émetteur, et conserver ces titres, lorsque les conditions suivantes sont remplies:

a) au moment où le placement est effectué:

i) si le fonds d'investissement n'est pas émetteur assujéti:

A) son gestionnaire a nommé un comité d'examen indépendant qui se conforme aux articles 3.7 et 3.9 aux fins d'approbation du placement;

B) le comité d'examen indépendant a approuvé le placement conformément au paragraphe 2 de l'article 5.2;

ii) si le placement est effectué par un fonds d'investissement qui est émetteur assujetti, son comité d'examen indépendant a approuvé le placement conformément au paragraphe 2 de l'article 5.2;

iii) les titres de créance ont une échéance supérieure à 365 jours;

iv) les titres de créance ne sont pas des billets de trésorerie adossés à des actifs;

v) les titres de créance ont obtenu une notation désignée au sens du paragraphe *b* de la définition de l'expression «notation désignée» prévue par le Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié (chapitre V-1.1, r. 16);

vi) le montant du placement des titres de créance est d'au moins 100 000 000 \$;

vii) au moins 2 souscripteurs sans lien de dépendance, notamment des «placeurs indépendants» au sens du Règlement 33-105 sur les conflits d'intérêts chez les placeurs (chapitre V-1.1, r. 11), ont souscrit ensemble au moins 20 % des titres de créance placés;

b) le prix payé pour les titres de créance à long terme n'excède pas le prix le plus bas payé par tout souscripteur sans lien de dépendance participant à leur placement;

c) immédiatement après que le fonds d'investissement a fait son placement, les conditions suivantes sont remplies:

i) au plus 5 % de l'actif net du fonds est investi dans les titres de créance à long terme de cet émetteur;

ii) le fonds et les autres fonds d'investissement gérés par le gestionnaire détiennent au plus 20 % des titres de créance à long terme émis dans le cadre du placement de ces titres.

2) Après qu'un placement visé au paragraphe 1 a été effectué par le fonds d'investissement, et au plus tard au moment où celui-ci dépose ses états financiers annuels, son gestionnaire dépose les détails relatifs au placement auprès de l'agent responsable, sauf au Québec, ou de l'autorité en valeurs mobilières.

3) Les restrictions sur les placements de fonds d'investissement fondées sur les conflits d'intérêts ne s'appliquent pas au fonds d'investissement, y compris le fonds d'investissement qui n'est pas émetteur assujetti, à l'égard d'un placement visé au paragraphe 2 qui est fait conformément à ce paragraphe.

4) Pour l'application du paragraphe 3, l'expression «restrictions sur les placements de fonds d'investissement fondées sur les conflits d'intérêts» a le sens qui lui est donné dans le Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement (chapitre V-1.1, r. 39).

A.M. 2021-15, a. 6

6.5. Opérations sur titres de créance avec un courtier apparenté – opérations pour compte propre sur des titres de créance

1) Le gestionnaire de portefeuille ou le conseiller en valeurs agissant pour un fonds d'investissement, y compris un fonds d'investissement qui n'est pas émetteur assujéti, ou pour un compte géré au sens de l'article 6.1, peut faire acheter ou vendre, par le fonds d'investissement ou le compte géré, des titres de créance d'un émetteur à un courtier apparenté au gestionnaire de portefeuille agissant pour son propre compte lorsque, au moment de l'opération, les conditions suivantes sont remplies:

a) si le fonds d'investissement n'est pas émetteur assujéti:

i) son gestionnaire a nommé un comité d'examen indépendant qui se conforme aux articles 3.7 et 3.9 aux fins d'approbation de l'opération;

ii) le comité d'examen indépendant a approuvé l'opération conformément au paragraphe 2 de l'article 5.2;

b) si le fonds d'investissement est émetteur assujéti, son comité d'examen indépendant a approuvé l'opération conformément au paragraphe 2 de l'article 5.2;

c) la convention de gestion de placements relative au compte géré autorise l'achat ou la vente des titres de créance;

d) le cours acheteur et le cours vendeur des titres faisant l'objet de l'opération sont facilement accessibles;

e) l'achat n'est pas effectué à un prix supérieur au cours vendeur disponible ni la vente à un prix inférieur au cours acheteur disponible;

f) l'achat ou la vente est soumis aux règles d'intégrité des marchés applicables, au sens de l'article 6.1.

2) Le fonds d'investissement, ou le gestionnaire de portefeuille agissant pour un compte géré, visé au paragraphe 1, tient des dossiers conformément aux obligations de tenue de dossiers applicables aux sociétés inscrites qui sont prévues aux articles 11.5 et 11.6 du Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites (chapitre V-1.1, r. 10).

3) Les interdictions de placement entre fonds en raison d'opérations intéressées ne s'appliquent à aucune des entités suivantes à l'égard d'un achat ou d'une vente visé au paragraphe 1:

- a) le gestionnaire de portefeuille ou le conseiller en valeurs d'un fonds d'investissement, y compris un fonds d'investissement qui n'est pas émetteur assujéti;
- b) le gestionnaire de portefeuille ou le conseiller en valeurs d'un compte géré;
- c) un fonds d'investissement, y compris un fonds d'investissement qui n'est pas émetteur assujéti;
- d) un compte géré.

A.M. 2021-15, a. 6

PARTIE 7 DISPENSES

7.1. Dispenses

- 1) L'autorité en valeurs mobilières peut accorder une dispense de l'application de tout ou partie des dispositions du présent règlement, sous réserve des conditions ou restrictions prévues par la dispense.
- 2) Malgré le paragraphe 1, en Ontario, seul l'agent responsable peut accorder une telle dispense.
- 3) Sauf en Ontario, cette dispense est accordée conformément à la loi visée à l'annexe B du Règlement 14-101 sur les définitions (c. V-1.1, r. 3), vis-à-vis du territoire intéressé.

A.M. 2006-02, a. 7.1.

7.2. Dispenses, dérogations ou approbations existantes

Toute dispense, dérogation ou approbation qui était en vigueur avant le 15 novembre 2006 et qui porte sur des questions visées par le présent règlement prend fin le 15 novembre 2007.

A.M. 2006-02, a. 7.2.

PARTIE 8 DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

8.1. Signification de fonds d'investissement

Au Québec, l'expression «fonds d'investissement», partout où elle se trouve, signifie «fonds commun de placement» ou «société d'investissement à capital variable».

A.M. 2006-02, a. 8.1.

8.2. Dispositions transitoires

1) Le présent règlement ne s'applique pas à un fonds d'investissement avant la première des dates suivantes:

a) la date à laquelle le gestionnaire notifie l'autorité en valeurs mobilières conformément au paragraphe 4;

b) le 1^{er} novembre 2007.

2) Malgré le paragraphe 1, le gestionnaire nomme les premiers membres du comité d'examen indépendant conformément à l'article 3.2 avant le 1^{er} mai 2007.

3) Malgré l'article 4.4, le premier rapport du comité d'examen indépendant aux porteurs prévu par le présent règlement est établi au plus tard le 120^e jour après la clôture du premier exercice du fonds auquel s'applique le présent règlement.

4) Le gestionnaire d'un fonds d'investissement qui a l'intention de se conformer au présent règlement avant la fin de la période de transition prévue au paragraphe 1 notifie par écrit cette intention à l'autorité en valeurs mobilières ou à l'agent responsable.

5) Le gestionnaire satisfait à l'obligation de notification prévue au paragraphe 4 lorsque la notification est faite à l'autorité principale du fonds d'investissement.

A.M. 2006-02, a. 8.2; A.M. 2009-05, a. 4.

8.3. Date d'entrée en vigueur

(Omis)

A.M. 2006-02, a. 8.3.

**ANNEXE A
DISPOSITIONS SUR LES CONFLITS D'INTÉRÊTS OU LES OPÉRATIONS
INTÉRESSÉES**

TERRITOIRE	DISPOSITION LÉGISLATIVE
Alberta	Partie 15 - Insider Trading and Self-Dealing du Securities Act
Colombie-Britannique	BC Instrument 81-510 Self-Dealing
Île-du-Prince-Édouard	Partie 11 - Insider Reporting and Early Warning du Securities Act
Manitoba	Partie XI - Transactions d'initiés de la Loi sur les valeurs mobilières
Nouveau-Brunswick	Partie 10 - Opérations d'initiés et transactions internes de la Loi sur les valeurs mobilières
Nouvelle-Écosse	Articles 112 à 128 du Securities Act
Nunavut	Partie 11 - Déclaration d'initié et alerte de la Loi sur les valeurs mobilières
Ontario	Partie XXI - Opérations d'initié et transactions internes de la Loi sur les valeurs mobilières
Québec	Article 236 du Règlement sur les valeurs mobilières (c. V-1.1, r. 50)
Saskatchewan	Partie XVII - Insider Trading and Self-Dealing - Mutual Funds du Securities Act
Terre-Neuve-et-Labrador	Partie XX - Insider Trading and Self-Dealing du Securities Act
Territoires du Nord-Ouest	Partie 11 - Insider Reporting and Early Warning of the Securities Act
Yukon	Partie 11 - Déclaration d'initié et alerte de la Loi sur les valeurs mobilières
Alberta, Colombie-Britannique, Île-du-Prince-Édouard, Manitoba, Nouveau-Brunswick, Nouvelle-Écosse, Nunavut, Ontario, Québec, Saskatchewan, Terre-Neuve-et-Labrador, Territoires du Nord-Ouest et Yukon	Partie 4 du Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement (c. V-1.1, r. 39) et article 13.5 du Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites (c. V-1.1, r. 10)

A.M. 2006-02, Ann. A; A.M. 2009-05, a. 2; A.M. 2014-05, a. 2.

ANNEXE B
DISPOSITIONS SUR LES CONFLITS D'INTÉRÊTS EN RAISON D'OPÉRATIONS
INTÉRESSÉES ENTRE FONDS

TERRITOIRE	DISPOSITIONS LÉGISLATIVES
Alberta	<p>Sous-paragraphe <i>b</i> du paragraphe 2 de l'article 13.5 du Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites</p> <p>Article 4.2 du <u>Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement</u></p>
Colombie-Britannique	<p>Sous-paragraphe <i>b</i> du paragraphe 2 de l'article 13.5 du Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites</p> <p>Article 4.2 du <u>Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement</u></p>
Île-du-Prince-Édouard	<p>Sous-paragraphe <i>b</i> du paragraphe 2 de l'article 13.5 du Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites</p> <p>Article 4.2 du <u>Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement</u></p>
Manitoba	<p>Sous-paragraphe <i>b</i> du paragraphe 2 de l'article 13.5 du Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites</p> <p>Article 4.2 du <u>Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement</u></p>
Nouveau-Brunswick	<p>Sous paragraphe <i>b</i> du paragraphe 1 de l'article 144 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.N.-B. 2004, c. S-5.5)</p> <p>Paragraphe 6 de l'article 11.7 de la Règle Locale 31-501, Exigences applicables à l'inscription</p> <p>Sous-paragraphe <i>b</i> du paragraphe 2 de l'article 13.5 du Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites</p> <p>Article 4.2 du <u>Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement</u></p>
Nouvelle-Écosse	<p>Sous-paragraphe <i>b</i> du paragraphe 2 de l'article 126 du <i>Securities Act</i> (R.S.N.S. 1989, c. 418)</p> <p>Paragraphe 6 de l'article 32 des <i>General Securities Rules</i> de la Nova Scotia Securities Commission (N.S. Reg. 51/96)</p> <p>Sous-paragraphe <i>b</i> du paragraphe 2 de l'article 13.5 du Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites</p> <p>Article 4.2 du <u>Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement</u></p>

TERRITOIRE	DISPOSITIONS LÉGISLATIVES
Nunavut	<p>Sous-paragraphe <i>b</i> du paragraphe 2 de l'article 13.5 du Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites</p> <p>Article 4.2 du <u>Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement</u></p>
Ontario	<p>Sous-paragraphe <i>b</i> du paragraphe 2 de l'article 13.5 du Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription</p> <p>Article 4.2 du <u>Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement</u></p>
Québec	<p>Sous-paragraphe <i>b</i> du paragraphe 2 de l'article 13.5 du Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites (chapitre V-1.1, r. 10)</p> <p>Article 4.2 du <u>Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement (chapitre V-1.1, r. 39)</u></p>
Saskatchewan	<p>Sous-paragraphe <i>b</i> du paragraphe 2 de l'article 13.5 du Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites</p> <p>Article 4.2 du <u>Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement</u></p>
Terre-Neuve-et-Labrador	<p>Sous-paragraphe <i>b</i> du paragraphe 2 de l'article 119 du <i>Securities Act</i> (R.S.N.L. 1990, c. S-13)</p> <p>Paragraphe 6 de l'article 103 du <i>Securities Regulations</i> (C.N.L.R. 805/96)</p> <p>Sous-paragraphe <i>b</i> du paragraphe 2 de l'article 13.5 du Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites</p> <p>Article 4.2 du <u>Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement</u></p>
Territoires du Nord-Ouest	<p>Sous-paragraphe <i>b</i> du paragraphe 2 de l'article 13.5 du Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites</p> <p>Article 4.2 du <u>Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement</u></p>
Yukon	<p>Sous-paragraphe <i>b</i> du paragraphe 2 de l'article 13.5 du Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites</p> <p>Article 4.2 du <u>Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement</u></p>

A.M. 2006-02, Ann. A; A.M. 2009-05, a. 3; A.M. 2021-15, a. 7.

DISPOSITION TRANSITOIRES

3. Dispositions transitoires

Avant le 6 septembre 2022, un fonds d'investissement n'est pas tenu de se conformer à ce règlement tel qu'il est modifié par le présent règlement s'il respecte les règlements suivants :

- a) ce règlement dans sa version en vigueur le 5 janvier 2022;
- b) dans le cas d'un OPC auquel s'applique le Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif (chapitre V-1.1, r. 38), ce dernier règlement dans sa version en vigueur le 5 janvier 2022;
- c) dans le cas d'un fonds d'investissement qui n'est pas visé au paragraphe b, le Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus (chapitre V-1.1, r. 14) dans sa version en vigueur le 5 janvier 2022.

Décision 2006-PDG-0181, 2006-10-19
Bulletin de l'Autorité: 2006-11-17, Vol. 3 n° 46
A.M. 2006-02, 2006 G.O. 2, 5150

Modifications

Décision 2009-PDG-0123, 2009-09-04
Bulletin de l'Autorité: 2009-09-25, Vol. 6 n° 38
A.M. 2009-05, 2009 G.O. 2, 4824A

Décision 2014-PDG-0087, 2014-08-12
Bulletin de l'Autorité: 2014-09-18, Vol. 11 n° 37
A.M. 2014-05, 2014 G.O. 2, 3367

Décision 2018-PDG-0073, 2018-11-14
Bulletin de l'Autorité: 2018-12-20, Vol. 15 n° 50
A.M. 2018-07, 2018 G.O. 2 7803

Décision 2021-PDG-0056, 2021-11-17
Bulletin de l'Autorité : 2021-12-23, Vol. 18 n° 51
A.M. 2021-15, 2021 G.O. 2, 7535

Décision 2021-PDG-0061, 2021-11-17
Bulletin de l'Autorité : 2021-12-23, Vol. 18 n° 51
A.M. 2021-17, 2021 G.O. 2, 7477